CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

MARCHE N°2026960SERV002

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PAVILLON DE LA CARTE DU CIEL ET DU LABORATOIRE FOUCAULT

Observatoire de Paris
61 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE,
BP 12
75014 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du pavillon de la Carte du ciel et du laboratoire Foucault
	**Type de contrat**	Marché ordinaire
	**Tranches optionnelles**	Avec
	**Nombre de lots**	Non alloti
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	cf. article 1.5 du présent CCAP
	**Reconduction**	Non reconductible
	**Prix**	Forfait provisoire puis définitif, conformément aux art. R.2432-6 et R.2432-7 du CCP
	**Variation des prix**	Oui
	**Avance**	Avec
	**Procédure**	Procédure formalisée ouverte
	CCAG applicable	CCAG-MOE – Arrêté du 30 mars 2021

SOMMAIRE

1 – OBJET DE LA CONSULTATON ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 – Maître d'ouvrage et maître d'œuvre....4
1.3 – Forme et procédure du marché....4
1.4 – Décomposition en tranches....4
1.5 – Délais d'exécution par tranche....5
1.6 – Intervenants....6
2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ....6
3 – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITÉ....7
4 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL....7
5 – GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE....7
5.1 – Groupement de maîtrise d'œuvre....7
5.2 – Sous-traitance....7
6 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE....8
7 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR....8
8 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE....8
8.1 – Caractère provisoire puis définitif de la rémunération du maitre d'œuvre....8
8.2 – Décomposition de la rémunération....9
8.3 – Seuils de tolérance sur le coût des travaux....9
9 – VARIATION DES PRIX....10
9.1 – Prix concernés....10
9.2 – Révision du prix....10
9.3 – Régularisation des acomptes....11
9.4 – Index non publiés....11
9.5 – Clause de sauvegarde....11
9.6 – Portée de la clause....11
10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES....11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels....11
10.2 - Présentation des demandes de paiement....12
10.3 - En cas de cotraitance....12
10.4 - En cas de sous-traitance....12
10.5 - Délai global de paiement....13
10.6 – Modalités de paiement....13
11 – CONSTATATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS....14
12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS ET ETUDES....14
13 – GARANTIES ET ASSURANCES....14
14 – AVANCE....15
15 – DÉMARCHES RSE (RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTRÉPRISES)....16
16 – PÉNALITÉS....16
16.1 – Pénalités générales....16
16.2 – Pénalités particulières....17
16.3 – Non-cumul des pénalités....17
16.4 – Plafond global des pénalités....17
17 – RESILIATION DU MARCHE....17
17.1 – Résiliation aux torts du titulaire....17
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....18
17.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général....18
18 – LITIGES ET LANGUE....18
19 – TABLEAU DES DEROGATIONS AU CCAG-MOE....18

1 - OBJET DE LA CONSULTATON ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du pavillon de la Carte du ciel et du laboratoire Foucault, situés 77 avenue Denfert-Rochereau / 61 avenue de l'Observatoire, 75014 Paris.

L'opération porte notamment sur la réhabilitation générale du bâtiment, le traitement des problèmes d'étanchéité, la restauration des deux coupoles ainsi que la rénovation des espaces intérieurs.
Le programme de l'opération, précisant les objectifs, contraintes et caractéristiques du projet, est joint au DCE.

Le bâtiment, construit entre 1870 et 1892, est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 2009.

La mission de maîtrise d'œuvre est décrite dans le CCTP et comprend les éléments de mission suivants : APS, APD, autorisation de travaux, PRO/DCE, ACT, VISA, DET et AOR.

1.2 – Maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage est l'Observatoire de Paris-PSL, ci-après désigné « le pouvoir adjudicateur » ou « le maître d'ouvrage ».

Le titulaire du présent marché exerce la mission de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment les articles L.2431-1 et suivants et R.2431-1 et suivants, ci-après désigné « le titulaire » ou « le maître d'œuvre ».

1.3 – Forme et procédure du marché

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique, le coût prévisionnel des travaux n'étant pas connu à la date de passation du présent marché, le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre est fixé sur la base de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage.

Le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre est fixé conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la rémunération du maître d'œuvre et dans les conditions prévues par les pièces contractuelles. Ce montant doit figurer dans l'acte d'engagement.

1.4 – Décomposition en tranches

Le marché est décomposé en deux tranches fermes et cinq tranches optionnelles, correspondant aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis dans le C.C.T.P.

- Tranche ferme n°1 : APS (Avant-Projet Sommaire) ;
- Tranche ferme n°2 : APD (Avant-Projet Définitif) et constitution du dossier d'autorisation de travaux ;
- Tranche optionnelle n°1 : PRO/DCE (Études de Projet et constitution du Dossier de Consultation des Entreprises) ;
- Tranche optionnelle n°2 : ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux) ;
- Tranche optionnelle n°3 : VISA (Examen de conformité des études d'exécution) ;
- Tranche optionnelle n°4 : DET (Direction de l'Exécution des contrats de Travaux) ;
- Tranche optionnelle n°5 : AOR (Assistance aux Opérations de Réception).

Conformément à l'article R.2113-6 du Code de la commande publique, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le présent marché.

1.5 - Délais d'exécution par tranche

1.5.1 - Exécution de la tranche ferme

Élément de mission	Point de départ du délai	Délai d'exécution
N°1 - APS	Notification du marché	6 semaines
N°2 - APD/AT	AR du MOE sur le prononcé de réception de la phase précédente	8 semaines

1.5.2 - Affermissement et exécution des tranches optionnelles n°1 et n°2

Ces tranches sont affermies successivement, chacune par décision notifiée au titulaire, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du prononcé de réception, par le maître d'ouvrage, de la phase précédente. À défaut de notification dans ce délai, la tranche concernée, ainsi que les suivantes, sont réputées abandonnées, sans indemnité pour le titulaire.

Chaque tranche affermie est exécutée dans le délai fixé ci-dessous, courant à compter de la notification au titulaire de la décision d'affermissement :

Élément de mission	Délai d'exécution
N°3 - Études de projet / DCE	10 semaines
N°4 - Assistance pour la passation des contrats de travaux	4 semaines

1.5.3- Affermissement et exécution des tranches optionnelles n°3, n°4 et n°5

Les tranches optionnelles n°3, n°4 et n°5 pourront être affermies ensemble ou séparément, par décision notifiée au titulaire.

Lorsque les tranches optionnelles n°3, n°4 et n°5 sont affermies ensemble, leur affermissement intervient dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des prestations correspondant à la tranche optionnelle n°2.

Lorsque les tranches optionnelles n°3, n°4 et n°5 sont affermies séparément, le délai de trois (3) mois pour l'affermissement de chaque tranche court à compter de la réception des prestations correspondant à la tranche immédiatement précédente, selon les modalités suivantes :

- La tranche optionnelle n°3 peut être affermie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des prestations correspondant à la tranche optionnelle n°2 ;
- La tranche optionnelle n°4 peut être affermie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des prestations correspondant à la tranche optionnelle n°3 ;
- La tranche optionnelle n°5 peut être affermie dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des prestations correspondant à la tranche optionnelle n°4.

À défaut de notification de la décision d'affermissement dans le délai applicable, la tranche concernée et les tranches suivantes sont réputées abandonnées, sans indemnité pour le titulaire.

Les tranches optionnelles n°3 à n°5 ne pourront être exécutées qu'à compter de la notification du marché de travaux correspondant.

L'affermissement d'une tranche optionnelle ne vaut pas ordre de démarrage. Son exécution est subordonnée à la notification du marché de travaux correspondant.

Si le marché de travaux correspondant n'est pas notifié dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche concernée, la tranche concernée est réputée abandonnée, sans indemnité pour le titulaire autre que le règlement des prestations effectivement exécutées.

Une fois la tranche affermie et le marché de travaux correspondant notifié, les délais d'exécution sont les suivants :

Élément de mission	Point de départ du délai	Délai d'exécution
N°5 – VISA -Examen de conformité-visa	Notification du marché de travaux	68 semaines
N°6 – DET - Direction de l'exécution des contrats de travaux	Notification du marché de travaux	
N°7 – AOR - Assistance lors des opérations de réception	Notification des ordres de préparation à la réception (OPR)	4 semaines

1.5.4 – Durée globale du marché

La durée totale du marché, toutes tranches confondues, ne peut en tout état de cause excéder 40 mois à compter de sa notification. Cette durée figure à titre indicatif dans l'acte d'engagement.

1.6 – Intervenants

1.6.1. Conduite d'opération – Maitre d'ouvrage

La conduite d'opérations est réalisée en direct par la Direction Immobilière et Logistique de l'Observatoire de Paris-PSL.

1.6.2. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre objet de la présente consultation est confiée au titulaire du marché.

1.6.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

1.6.4. Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

1.6.5. Contrôle technique

Un contrôleur technique sera désigné ultérieurement dans le cadre de l'opération.

1.6.6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) sera désigné ultérieurement dans le cadre de l'opération.

2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Rang	Pièce contractuelle
1	L'acte d'Engagement (A.E.) et son annexe financière (D.R.F)
2	Le cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
3	Le cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P)
4	Le programme de l'opération, incluant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, et ses annexes
5	Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché.
6	Attestation de visite remise lors de la visite obligatoire

3 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITÉ

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Notamment celles relatives à la configuration des bâtiments, à leurs équipements scientifiques et à leur sécurité.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sans limitation de durée pour les informations présentant un caractère sensible.

Le titulaire s'engage à :

- Ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux installations, à leur configuration technique et à leur localisation ;

- Faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel intervenant sur les sites, ainsi que par ses éventuels sous-traitants ;

- Respecter les règles de sécurité applicables à l'Observatoire de Paris, notamment les procédures d'accès aux locaux et de consignation électrique.

4 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, Les parties déterminent leur qualité respective au regard de chaque traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du marché. Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD et respecte les obligations qui en découlent.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

5.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le marché peut être attribué à un groupement conjoint ou solidaire, conformément aux dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.
En cas de groupement, la répartition des prestations et des honoraires entre les membres du groupement est précisée dans l'annexe financière, conformément aux éléments transmis par les membres du groupement dans leur offre.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement, conformément à l'article R.2142-24 du Code de la commande publique.

5.2 - Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. La sous-traitance totale est interdite.

L'offre indique, le cas échéant, les sous-traitants connus lors de son dépôt, conformément aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 du Code de la commande publique. Elle précise la nature des prestations sous-traitées, leur montant ainsi que l'identité et les capacités des sous-traitants.

Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.
À ce titre, le titulaire transmet une demande comprenant notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- L'identité et les coordonnées du sous-traitant ;
- Le montant des prestations sous-traitées ;
- Les conditions de paiement.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations et reste l'unique interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance non déclarée ou non autorisée, le titulaire est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours. À défaut, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités et/ou prononcer la résiliation du marché pour faute.

6 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le titulaire s'engage notamment à :

- Exécuter sa mission conformément aux règles de l'art, à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et, le cas échéant, de protection du patrimoine, ainsi qu'aux stipulations du C.C.T.P. et aux prescriptions résultant des autorisations administratives applicables à l'opération ;
- Participer aux réunions de maîtrise d'œuvre et de chantier auxquelles il est convoqué ;
- Alerter sans délai le maître d'ouvrage de toute difficulté technique, financière ou liée au calendrier d'exécution susceptible d'affecter la bonne réalisation de l'opération ;
- Respecter les engagements relatifs au coût prévisionnel des travaux, dans les conditions prévues à l'article 8.3 du présent C.C.A.P. ;
- Respecter les exigences de qualification et de capacité professionnelle définies dans les documents de la consultation et correspondant à la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre proposée ;
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de sa mission, conformément aux stipulations de l'article 13 du présent C.C.A.P. et du CCAG-MOE.

7 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mettre à disposition du titulaire les documents et informations utiles à l'exécution de sa mission, notamment les diagnostics techniques, les plans et les éléments d'état des lieux en sa possession relatifs au pavillon de la Carte du ciel et au laboratoire Foucault.

Il désigne un interlocuteur chargé du suivi de l'exécution du marché et se prononce dans des délais raisonnables sur les documents qui lui sont soumis pour validation, afin de ne pas retarder l'exécution des tranches suivantes.

8 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

8.1 – Caractère provisoire puis définitif de la rémunération du maitre d'œuvre

Conformément à l'article R.2432-7 du Code de la commande publique, le coût prévisionnel des travaux n'étant pas connu au moment de la passation du présent marché, le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage, soit 1 450 000 € HT.

Conformément aux articles R.2432-2 et R.2432-6 du Code de la commande publique, la rémunération forfaitaire provisoire du maître d'œuvre tient notamment compte de l'étendue et du degré de complexité de la mission ainsi que du coût prévisionnel des travaux.

Taux de rémunération. Le taux de rémunération est égal au rapport entre le montant forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et l'enveloppe financière prévisionnelle de 1 450 000 € HT. Il résulte de l'offre du titulaire. Ce taux est ferme : il n'est ni actualisé ni révisé.

Forfait provisoire de rémunération. Le forfait provisoire de rémunération est celui figurant à l'acte d'engagement. Il sert de base au paiement des acomptes relatifs aux éléments de mission achevés avant la fixation du forfait définitif. Il n'est ni actualisé ni révisé.

Forfait définitif. Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté au stade des études d'Avant-Projet Définitif (APD), sur proposition du maître d'œuvre et après validation du maître d'ouvrage. Il est exprimé aux conditions économiques du mois de remise de l'APD par le maître d'œuvre (« mois mA »).

Le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre est fixé conformément aux articles R.2432-6 et R.2432-7 du Code de la commande publique. Il est égal au produit du coût prévisionnel définitif des travaux par le taux de rémunération, et il est exprimé aux conditions économiques du mois mA.

Cette fixation fait l'objet d'un avenant conclu avant le lancement de la consultation des entreprises de travaux, dans les conditions prévues par l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Le montant forfaitaire initial figurant dans l'acte d'engagement est ainsi susceptible d'être ajusté dans ces conditions.

Modification du programme ou de l'enveloppe. En cas de modification du programme ou de l'enveloppe financière décidée par le maître d'ouvrage, le forfait définitif est réajusté par avenant. Cet avenant précise le mois de référence applicable au forfait réajusté.

8.2 – Décomposition de la rémunération

La rémunération du titulaire est décomposée par tranche et par élément de mission, conformément à la décomposition de la rémunération forfaitaire (D.R.F) et à l'acte d'engagement.

Elle se répartit comme suit :

- Tranche ferme 01 – Avant-projet sommaire (APS) ;
- Tranche ferme 02 – Avant-projet définitif et autorisation de travaux (APD) ;
- Tranche optionnelle 01 – Études de projet et dossier de consultation des entreprises (PRO/DCE) ;
- Tranche optionnelle 02 – Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- Tranche optionnelle 03 – Examen de conformité et visa des études d'exécution (VISA) ;
- Tranche optionnelle 04 – Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- Tranche optionnelle 05 – Assistance aux opérations de réception (AOR).

Le montant total estimatif des tranches fermes est fixé à 40 000 € HT et celui des tranches optionnelles à 100 000 € HT, soit un montant total estimatif de 140 000 € HT, sous réserve des montants résultant de l'offre du titulaire.

Les montants contractuels de rémunération de chaque tranche et de chaque élément de mission sont ceux figurant dans l'acte d'engagement, établi conformément à la D.R.F

8.3 – Seuils de tolérance sur le coût des travaux

Conformément aux articles R.2432-2 et R.2432-3 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises chargées des travaux.

L’opération relevant d’une réhabilitation, le seuil de tolérance applicable au coût prévisionnel des travaux est fixé à : Coût prévisionnel des travaux HT × 1,10.

En cas de dépassement de ce seuil de tolérance, le maître d’ouvrage peut demander au titulaire d’adapter ses études, sans rémunération supplémentaire, dans les conditions prévues à l’article R.2432-3 du Code de la commande publique.

Lorsque la mission confiée au titulaire comprend l’assistance à la passation des marchés de travaux, la direction de l’exécution des marchés de travaux et l’assistance au maître d’ouvrage lors des opérations de réception, le titulaire s’engage également à respecter le coût total définitif résultant des marchés de travaux, conformément à l’article R.2432-4 du Code de la commande publique.

Le seuil de tolérance applicable au coût total définitif des marchés de travaux est fixé à : Coût résultant des marchés de travaux HT × 1,05.

Le respect de cet engagement est contrôlé après l’exécution complète des travaux, sur la base du coût total définitif résultant des décomptes finaux et des factures des entreprises chargées des travaux.

Base de comparaison. Les comparaisons prévues au présent article sont effectuées à conditions économiques identiques, celles du mois mA. Les montants issus des marchés de travaux sont ramenés à ce mois par application de l'index [BT01 / index de référence des marchés de travaux].

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d’un manquement du titulaire dans l’exécution de ses missions de direction de l’exécution des marchés de travaux et d’assistance au maître d’ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du titulaire est réduite conformément à l’article R.2432-4 du Code de la commande publique.

La réduction de rémunération est calculée sur la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux. Elle est égale au montant de cette rémunération multiplié par le taux de dépassement du seuil de tolérance, sans pouvoir excéder 15 % de la rémunération concernée. Elle est calculée sur la base du forfait définitif, hors révision.

9 – VARIATION DES PRIX

9.1 – Prix concernés

Les stipulations du présent article s'appliquent au seul forfait définitif de rémunération fixé à l'article 8.1 et à ses éléments de mission. Le taux de rémunération est ferme. Le forfait provisoire n'est ni actualisé ni révisé : les acomptes versés sur cette base sont régularisés dans les conditions de l'article 9.3.

Le forfait définitif étant exprimé aux conditions économiques du mois mA, il n'y a pas d'actualisation entre la remise de l'offre et la notification du marché.

9.2 – Révision du prix

Le forfait définitif est ferme pendant les douze mois suivant le mois mA.

À l'issue de cette période, les prix sont révisables annuellement, sur demande du titulaire, à chaque date anniversaire du mois mA, par application du coefficient suivant :

C = 0,15 + 0,85 × (Im / I0)

Dans laquelle :

- I0 correspond à la valeur de l'index Ingénierie (ING) au mois mA ;
- Im correspond à la valeur du même index au troisième mois précédant la date anniversaire concernée.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième le plus proche.

Le coefficient en vigueur à la date de chaque demande de paiement s'applique au montant hors taxes de l'élément de mission concerné, tel qu'il résulte du forfait définitif exprimé aux conditions économiques du mois mA. Les éléments de mission achevés avant la première date anniversaire ne sont pas révisés.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'achèvement d'un élément de mission, le coefficient retenu est le plus favorable au maître d'ouvrage entre celui applicable à la date contractuelle d'achèvement et celui applicable à la date réelle.

Le titulaire doit adresser sa demande 1 mois avant la date anniversaire concernée, à l'adresse suivante : gestion.dil@obspm.fr

À défaut de demande du titulaire à la date anniversaire concernée, les prix demeurent fermes au dernier coefficient appliqué jusqu'à la présentation d'une demande de révision, laquelle ne peut porter effet que pour la période en cours et les périodes suivantes, à l'exclusion de tout effet rétroactif sur les périodes antérieures à la date de la demande.

9.3 – Régularisation des acomptes

Les acomptes versés avant la signature de l'avenant fixant le forfait définitif sont calculés sur le forfait provisoire, sans actualisation ni révision. Après la signature de l'avenant, ils sont recalculés sur la base du forfait définitif. La différence est régularisée lors de la première demande de paiement suivant la signature de l'avenant.

9.4 – Index non publiés

Si l'index Im n'est pas connu à la date de la demande de paiement, le calcul est effectué provisoirement avec le dernier index publié, puis régularisé après publication de l'index définitif.

9.5 – Clause de sauvegarde

Si le coefficient de révision C calculé conformément à l'article 9.2 conduit à une variation, à la hausse ou à la baisse, supérieure à 10 % par rapport au coefficient appliqué lors de la révision précédente (ou par rapport à 1 pour la première révision), la partie la plus diligente peut solliciter une rencontre avec l'autre partie en vue d'examiner les conditions financières d'exécution du marché, sans préjudice de l'application immédiate du coefficient de révision calculé.

9.6 – Portée de la clause

Les présentes stipulations constituent des stipulations particulières du marché et prévalent sur les modalités supplétives de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE.

10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Le règlement des prestations est effectué par acomptes et par solde, conformément aux stipulations du présent marché et aux dispositions du CCAG-MOE, notamment son article 11.2.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement au titre des prestations réalisées, accompagnées des pièces justificatives prévues par les documents particuliers du marché.

Conformément à l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, les factures sont transmises sous forme électronique par l'intermédiaire du portail Chorus Pro.

Les données indispensables pour le dépôt sur Chorus Pro sont les suivantes :
- Numéro de SIRET de l'Observatoire de Paris : 19753496900013 ;
- Numéro du bon de commande de l'Observatoire à 10 chiffres, commençant par 45000*****.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures doivent obligatoirement mentionner, outre les mentions légales :

- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du ou des fournisseur(s) ;
- La domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement ;
- Les références du présent marché (numéro et objet) ;
- La référence du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse complète du service acheteur ;
- La date de réalisation ou de réception des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) ou le prix forfaitaire, selon le cas ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC ;
- Le taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Une facture distincte est établie pour chaque bon de commande. Toute facture ne répondant pas à ces exigences sera automatiquement renvoyée, ce qui engendrera un retard de paiement.

Pour les relances fournisseurs, changements d'adresse, modifications de RIB ou toutes autres modifications : gestion.sf@obspm.fr

10.3 - En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 10.7 et 12.5 du CCAG-MOE.

10.4 - En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement; libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Il est précisé que seul le sous-traitant de 1er rang peut bénéficier du paiement direct. Les conditions de paiement direct du sous-traitant sont déterminées à l'article R.2191-6 du code de la commande publique.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture, une attestation indiquant la somme à régler par l'OBSPM à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par l'OBSPM au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

10.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.6 – Modalités de paiement

Phase	Modalité de paiement	% de la phase
APS	Après réception et acceptation du rapport APS par le maître d'ouvrage	100 %
APD	Après réception et acceptation du rapport APD par le maître d'ouvrage	80 %
	Après obtention d'un avis favorable sur la demande d'autorisation de travaux	20 %
PRO	Après réception et validation des CCTP et DPGF	80 %
	Après publication du DCE	20 %
ACT	Après réception de l'analyse des candidatures et des offres	90 %
	Après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage des marchés de travaux	10 %
VISA	Acomptes en fonction de l'avancement des travaux, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début	80 %
	Après prononciation de la réception des travaux	20 %
DET	Acomptes en fonction de l'avancement des travaux, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début	80 %

Phase	Modalité de paiement	% de la phase
	Après réception du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles d'entreprises	20 %
AOR	À l'issue de la réception du PV des OPR (opérations préalables à la réception)	10 %
	À la remise du DOE (dossier des ouvrages exécutés)	20 %
	À l'achèvement des levées de réserves	50 %
	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages	20 %

11 - CONSTATATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque document ou ensemble de documents remis par le titulaire au titre d'un élément de mission fait l'objet d'une vérification par le maître d'ouvrage.

À l'issue de cette vérification, le maître d'ouvrage prononce l'admission en l'état, l'admission avec observations, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues par le CCAG-MOE, notamment son article 21.

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission sont fixés dans le CCAG-MOE. À défaut de stipulation particulière, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS ET ETUDES

Le titulaire demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux documents, études, plans et autres résultats élaborés dans le cadre de l'exécution du marché.
Conformément à l'article 24.1 du CCAG-MOE, le titulaire concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser ces résultats, en l'état ou modifiés, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ces droits comprennent notamment l'utilisation des documents d'études pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la modification de l'ouvrage, ainsi que leur communication aux tiers intervenant pour ces besoins.

La concession des droits est consentie dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG-MOE.

13 - GARANTIES ET ASSURANCES

Le titulaire souscrit les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-MOE.

Le titulaire souscrit notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre de l'exécution de la présente mission de maîtrise d'œuvre. Le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction.

Lorsque les dispositions du Code des assurances le prévoient, le maître d'œuvre souscrit également l'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire. Celle-ci doit couvrir les activités objet du présent marché et préciser la nature des risques couverts ainsi que les montants de garantie.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire des contrats d'assurance exigés, au moyen d'une attestation précisant l'étendue de la responsabilité garantie, la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Lorsque l'assurance de responsabilité décennale est obligatoire, l'attestation produite doit être conforme aux dispositions des articles L.241-1, L.243-2 et A.243-2 et suivants du Code des assurances et être valable à la date d'ouverture du chantier pour les activités objet du marché.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations à la demande du maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

14 - AVANCE

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, dans les conditions prévues par l'article R. 2191-5 du Code de la commande publique, en le mentionnant expressément dans l'acte d'engagement. À défaut d'indication contraire expresse du titulaire, l'avance est due.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %. Il est calculé sur le montant initial toutes taxes comprises de chaque tranche, dans les conditions de l'article R. 2191-7 :

- Lorsque la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois, sur le montant initial toutes taxes comprises de la tranche ;
- Lorsque la durée de la tranche est supérieure à douze mois, sur une somme égale à douze fois ce montant divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

La durée retenue pour ce calcul est la durée prévisionnelle de chaque tranche, indiquée dans l'acte d'engagement.

Lorsque le marché comporte des tranches optionnelles, une avance est versée pour la tranche ferme à la notification du marché, puis pour chaque tranche optionnelle à la date de son affermissement, conformément à l'article R. 2191-13 du Code de la commande publique. Une tranche optionnelle non affermie ne donne lieu à aucune avance.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté au minimum prévu par l'article R. 2191-7, soit 30 %.

Le remboursement de l'avance est effectué conformément aux articles R. 2191-10 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est calculée pour chaque membre sur la part des prestations qui lui est individualisée dans le marché. À défaut d'individualisation, elle est versée au mandataire du groupement, qui a la charge de la répartir entre les membres.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire, avec les

particularités prévues aux articles R. 2191-6, [R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21] du Code de la commande publique.

15 - DÉMARCHES RSE (RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTRÉPRISES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à intégrer, dans l'exécution de sa mission de maîtrise d'œuvre, des considérations environnementales et sociales en lien avec l'objet du marché, conformément aux articles L. 2111-1 et L. 2112-2 et suivants du Code de la commande publique.
À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :
a) Privilégier, dans ses préconisations techniques, le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou bas-carbone, dans la limite de la faisabilité technique et budgétaire du projet, et à justifier tout écart par rapport à cet objectif ;
b) Assurer le suivi, lors des phases de chantier, de la valorisation des déchets de chantier (réemploi, recyclage ou valorisation énergétique) par les entreprises intervenantes.
Le titulaire rend compte de ces éléments au maître d'ouvrage dans le cadre du compte rendu de fin de mission.

16 - PÉNALITÉS

16.1 - Pénalités générales

N°	Manquement constaté	Délai contractuel / délai de référence	Pénalité
1	Retard dans l'exécution des prestations prévues au rétroplanning	Selon les délais prévus au marché	150 € / jour de retard
3	Absence injustifiée à une réunion d'études programmée	À la date fixée pour la réunion	500 € / absence
4	Absence injustifiée à une réunion de chantier	À la date fixée pour la réunion	500 € / absence
5	Retard dans la remise du compte rendu de chantier	48 h	100 € / jour de retard
6	Retard dans l'établissement ou la remise d'un ordre de service demandé par le maître d'ouvrage	48 h	100 € / jour de retard
7	Retard dans l'assistance à l'agrément des sous-traitants	72 h	100 € / jour de retard
8	Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	7 jours	150 € / jour de retard
9	Retard dans la vérification des projets de décomptes finaux et l'établissement des projets de DGD	7 jours	150 € / jour de retard
10	Retard dans la transmission du document de suivi des dossiers de sous-traitance	7 jours	300 € / jour de retard
11	Retard dans la transmission du document de suivi des visas	7 jours	300 € / jour de retard
12	Retard dans la transmission du document de suivi des factures des entrepreneurs	7 jours	300 € / jour de retard
13	Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	15 jours	1 000 € / jour de retard
14	Personne chargée du marché non joignable	Réponse dans la journée en cas d'urgence / 48 h hors urgence	30 € / fait constaté
15	Changement de la personne chargée du marché sans validation préalable du maître d'ouvrage	Sans objet	500 € / manquement
16	Mauvaise qualité, interruption ou exécution partielle des prestations imputable au titulaire	Sans objet	150 € / jour et par manquement

16.2 – Pénalités particulières

N°	Manquement	Pénalité
17	Non-respect des obligations relatives au travail dissimulé	10 % du montant du marché, dans la limite des amendes encourues conformément au Code du travail
18	Violation des obligations de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas de données à caractère personnel	0,5 % du montant HT exécuté du marché à la date du fait générateur
19	Violation des obligations de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	2 % du montant HT exécuté du marché à la date du fait générateur

16.3 – Non-cumul des pénalités

Les pénalités correspondant à un même fait générateur ne sont pas cumulables. Lorsque plusieurs stipulations du présent article sont susceptibles de s'appliquer à un même manquement, seule la pénalité correspondant au manquement directement constaté est appliquée.
Les pénalités prévues au présent article sont appliquées sans préjudice des autres mesures prévues par les pièces contractuelles et par le CCAG-MOE, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

16.4 – Plafond global des pénalités

Le montant total des pénalités de retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre est plafonné dans les conditions prévues à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE.
L'atteinte de ce plafond n'entraîne pas, à elle seule, la résiliation automatique du marché. Le maître d'ouvrage conserve la faculté de prononcer la résiliation pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

17 – RESILIATION DU MARCHE

17.1 – Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE. Sont notamment susceptibles de justifier une résiliation pour faute les manquements mentionnés à l'article 30.1 du CCAG-MOE, notamment :

- Le non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- Le non-respect des délais contractuels ;
- Le recours à la sous-traitance en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables ou le non-respect des obligations relatives aux sous-traitants ;
- La non-production des attestations d'assurance dans les conditions prévues au marché ;
- Le non-respect des obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- La survenance de deux rejets successifs des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Sauf dans les cas prévus par l'article 30.2 du CCAG-MOE, la résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse. Le titulaire est invité à présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.

La résiliation pour faute est effectuée conformément aux dispositions du CCAG-MOE, notamment ses articles 30, 32, 33 et 34

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, celui-ci indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du Code de commerce, celui-ci indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire, conformément à l'article 28.2 du CCAG-MOE

17.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment pour un motif d'intérêt général, conformément aux articles 27 et 31 du CCAG-MOE.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée conformément à l'article 31 du CCAG-MOE.

À défaut de stipulation particulière dans les documents du marché, cette indemnité est calculée en appliquant un pourcentage de 5 % à la différence entre le montant initial hors TVA du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations admises. Le titulaire peut également être indemnisé des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution du marché qui n'auraient pas été pris en compte dans les prestations payées, dans les conditions prévues par l'article 31 du CCAG-MOE.

18 – LITIGES ET LANGUE

Le présent marché est soumis au droit français. Les litiges relatifs à son exécution relèvent de la compétence des juridictions administratives françaises.

Le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04).
Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du marché avant toute saisine du juge administratif.

Tous les documents, factures, modes d'emploi et correspondances sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.
Si le titulaire est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sans établissement en France, il facture hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et s'acquitte de ses obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

19 – TABLEAU DES DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Article CCAG-MOE	Objet de la dérogation	Disposition du C.C.P
Art 10.1.1	Modalités de variation des prix : les prix sont fermes pendant la première année, puis révisables annuellement à chaque date anniversaire de la notification	Art 9 du C.C.A.P.
Article 16.2.3	Modalités de calcul des pénalités de retard : le CCAP prévoit une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour calendaire de retard en lieu et place de la formule prévue par le CCAG-MOE	Article 16.1 du CCAP